
Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

AVENANT N°1 AU CONTRAT N° 93/220 DE FOURNITURE D'EAU BRUTE POUR LA COMMUNE DE CARNOUX

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Atrium 10.7 – Les Docks – 10, Place de la Joliette – 13002 Marseille

Représentée par son Président, Eugène CASELLI, ou son représentant et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « la Communauté Urbaine »

D'une part,

Et la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE (SEM),

Immatriculée au RCS de Marseille sous le n°

Ayant son siège social 25, rue Edouard Delanglade, 13006 Marseille,

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Loïc FAUCHON, et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « le Concessionnaire »

D'autre part

La loi du 4 juillet 1838 a autorisé la Ville de Marseille à ouvrir à ses frais un canal pour dériver les eaux de la Durance.

En l'absence de loi dotant chaque commune susceptible d'être desservie par le Canal, le décret du 1^{er} mai 1928 (pris conformément à l'article 3 de la loi de 1838) autorise la Ville de Marseille à rétrocéder partiellement ce débit aux communes, moyennant le paiement d'une redevance annuelle uniforme fixée par l/s.

Celle-ci est définie, par le décret, comme un simple péage dû par les communes pour l'utilisation des ouvrages appartenant à la Ville de Marseille. Cette dernière garantit le transit par son canal des dotations qu'elle rétrocède.

A cette occasion, la ville de Marseille a négocié avec les communes utilisatrices, sous l'égide de l'Union des Maires, un modèle de contrat tripartite écrit qui a été adopté dans le courant de l'année 1993, et s'est substituée aux contrats tacites jusqu'alors en vigueur.

L'avenant 12 au contrat de Délégation de Service Public dit du « Canal de Marseille », en date du 30 octobre 2000, a prévu que ces contrats seraient bipartites puisque le concessionnaire dispose désormais de toutes délégations et directives nécessaires pour gérer seul ces contrats. Il convient donc d'acter ce principe par voie d'avenant aux contrats de fourniture d'eaux brutes.

D'autre part, ce contrat doit être modifié pour tenir compte que, depuis le 1^{er} janvier 2001, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) s'est substituée aux communes membres pour l'exercice de la compétence « Eau ».

Enfin, par voie d'avenant n°1 en date du 25 avril 2007, au contrat n°97/383 relatif à la fourniture en gros d'eau brute à l'ex-SIEOM, MPM a fixé le principe d'une dotation globale pour ses communes membres, prévoyant que les droits respectifs des communes membres ne sont rajustés que si la dotation globale de MPM est modifiée.

Il convient dès lors d'étendre ce même principe aux autres contrats (hors SIEOM).

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n°93/122 du 29 janvier 1993 dite « Loi Sapin »,
- La loi du 4 juillet 1838 autorisant la ville de Marseille à ouvrir à ses frais un canal pour dériver les eaux de la Durance,
- Le décret du 1^{er} mai 1928 autorisant la ville de Marseille à rétrocéder partiellement ce débit aux communes, moyennant le paiement d'une redevance annuelle uniforme fixée par l/s,
- L'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- Le Contrat de fourniture d'eaux brutes de la commune de Carnoux n°93/220 en date du 13 mars 1993,

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La compétence « Eau » de la commune de Carnoux ayant été transférée à la Communauté Urbaine MPM lors de sa création, MPM se substitue à la commune de Carnoux.

La Société des Eaux de Marseille (SEM), Concessionnaire, agissant pour le compte de son délégant, est habilitée à conclure avec les communes des contrats bipartites (MPM – SEM) se substituant aux contrats tripartites (Ville de Marseille, Commune, SEM) antérieurs.

ARTICLE 2 :

L'article 2 du chapitre I est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« L'eau est délivrée à la commune par l'intermédiaire des ouvrages de la Communauté Urbaine dont la commune de Carnoux est membre.

Cette dotation est prélevée par une prise située au droit du Canal de Marseille, sur la dérivation de la Penne sur Huveaune, à la borne 10 + 102m.

Elle est contrôlée à partir d'un compteur installé à l'entrée de la station de filtration située sur la commune.

En cas d'augmentation de la dotation globale de la Communauté Urbaine, le supplément de dotation est réparti par le Concessionnaire entre les communes membres concernées au prorata de leur dépassement respectif au cours de la semaine de pointe annuelle de consommation, conformément

aux dispositions du contrat du service d'adduction et de distribution dit du Canal de Marseille qui lie le Concessionnaire à la Communauté Urbaine. »

A titre indicatif, figure en annexe 1 le tableau des dotations des communes membres de la Communauté Urbaine MPM au 1^{er} janvier 2008

ARTICLE 3:

- Les montants des redevances annuelles figurant à l'article 1 du chapitre II sont rappelés ci-dessous en euros et en valeur de base au 1^{er} janvier 2001 :

Redevances annuelles (En l/s)	Part de Fonctionnement (€)	Surtaxe (€)	Total (€)
Pour les dotations antérieures au 1/01/56	1 116,07	596,38	1 712,45
Pour les dotations postérieures au 1/01/56	3 305,55	2 948,82	6 254,37

- L'article 2 « Structure des tarifs et évolution » du Chapitre II est modifié comme suit :

L'article 2 « Structure des tarifs et évolution » fait référence à la formule corrective prévue à l'article 29 du cahier des charges du contrat de concession du service d'adduction et de distribution dit du Canal de Marseille. Cette formule a été modifiée par l'avenant n°12 et remplacée par une nouvelle formule qui figure en annexe 2 au présent avenant.

ARTICLE 4:

Toutes les autres clauses du contrat non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 5 :

Cet avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le Concessionnaire.

Fait à Marseille,
Le

Lu et approuvé
Le Président Directeur Général de la Société des
Eaux de Marseille

Lu et approuvé
Le Président de la Communauté Urbaine
ou son représentant

ANNEXE 1**Dotations Eau Brute Canal de Marseille****Communes MPM**

SITUATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2008 (en l/s)					
Communes	Dotations			Modifications Intervenues	Nouvelles Dotations
	Avant 1956	Après 1956	Total		
Plan de Cuques	18,00	44,62	62,62	0,51	63,13
Carnoux	0,00	45,00	45,00	0,68	45,68
Roquefort La Bedoule	8,00	20,97	28,97	0,71	29,68
La Ciotat	96,00	117,79	213,79		213,79
Ceyreste	8,00	11,21	19,21	1,19	20,40
Cassis	22,00	70,34	92,34		92,34
Saint Victoret	6,00	15,33	21,33		21,33
Gignac la Nerthe	10,00	16,23	26,23		26,23
Marignane	30,00	97,00	127,00		127,00
Le Rove	3,00	12,17	15,17	0,91	16,08
Châteauneuf/Martigues	12,00	31,30	43,30	1,91	45,21
Ensues la Redonne	3,00	14,57	17,57	2,56	20,13
Carry le Rouet	12,00	25,06	37,06	3,17	40,23
Sausset	8,00	24,24	32,24	1,82	34,06
Total	236	545,83	781,83	13,46	795,29

Ces dotations seront rajustées chaque fois que sera modifiée la dotation de MPM sur le Canal de Marseille, qui représente la somme des dotations ci-dessus. Le concessionnaire répartira le supplément de dotation entre les communes concernées au prorata de leurs dépassements respectifs au cours de la semaine de pointe. »

Annexe 2

- 1 -

SOCIETE DES Eaux DE MARSEILLE

Direction de la Clientèle

Service Facturation

DFR/PT

MODE OPERATOIRE DE CALCUL DE LA FORMULE DE REVISION DES TARIFS AU 1er. JUILLET 2006.

A - FORMULE DE REFERENCE (article 29 et annexe IV du cahier des charges du contrat conclu avec la Ville de Marseille)

Le coefficient correctif **K** sera calculé en application de la formule ci-après :

$$K = 0,38 - \frac{S}{S_o} + 0,05 - \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0,35 - \frac{Tp_{10-4}}{Tp_{10-4o}} + 0,10 - \frac{Psd A}{Psd Ao} + 0,12$$

Pour les redevances autres que les concessions en l/s et pour le service dit du Canal de Marseille, la valeur de **K** calculée comme indiquée ci-dessus sera affectée d'un coefficient correctif **Kv**.

$$Kv_n = 0,75 + 0,25 \frac{V_o}{V_{n-1}}$$

B - CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTIF K

1 / FORMULE DE REFERENCE

$$K = 0,38 - \frac{S}{S_o} + 0,05 - \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0,35 - \frac{Tp_{10-4}}{Tp_{10-4o}} + 0,10 - \frac{Psd A}{Psd Ao} + 0,12$$

Les valeurs utilisées dans la formule sont les valeurs au premier jour du semestre précédant le premier jour de chaque semestre d'application. (ou , à défaut, les dernières valeurs publiées au moment de l'actualisation).

2 - VALEUR DE "S" AU 1er. JANVIER 2006

- 2 -

'S' est le salaire, au premier jour du semestre précédant le semestre d'application, de l'heure de travail effectif d'un groupe type de fonctionnaires de la Ville de Marseille, selon la rémunération applicable à la Ville de Marseille).

Ce groupe comprend :

- 10 Ingénieurs Subdivisionnaires
- 20 Adjoints Techniques
- 40 Surveillants de Travaux
- 30 Commis d'Administration

La durée hebdomadaire du travail effectif des fonctionnaires de la Ville de Marseille est de 37h30.

Calcul de S**REMUNERATIONS APPLICABLES AU 1er. JANVIER 2006****Décret n° 2006-XXXX - J.O. du XX/XX/XX (NC à ce jour)****Ville de Marseille**

Catégories	INDICE		Traitement de base annuel	Indemnité résidence annuelle	SUP.FAM.ANN. (Base 2 enfants)		Total annuel par indice	Moyenne annuelle	Moyenne horaire par cat. h/an 1 665,00
	Brut	majoré			Elément fixe	Elément proportionnel			
Ingénieur Subdivisionnaire diplômé	750	618	32 766	982,98	128,04	982,98	34 860,00	27 352,58	16,4280
	379	348	18 451	553,53	128,04	712,58	19 845,15		
Adjoint technique (Technicien)	544	462	24 495	734,85	128,04	734,85	26 092,74	21 390,88	12,8474
	298	290	15 376	472,40	128,04	712,58	16 689,02		
Surveillant travaux	427	378	20 041	601,23	128,04	712,58	21 482,85	18 343,44	11,0171
	249	262	13 891	472,40	128,04	712,58	15 204,02		
Commis d'Administration	382	351	18 610	558,30	128,04	712,58	20 008,92	17 473,97	10,4949
	238	257	13 626	472,40	128,04	712,58	14 939,02		

Le salaire horaire étant ainsi déterminé pour chaque fonctionnaire, le calcul de S s'établit comme suit :

a) Ingénieurs Subdivisionnaires	10 x	16,4280	=	164,2800
b) Adjoints Techniques	20 x	12,8474	=	256,9480
c) Surveillants de Travaux	40 x	11,0171	=	440,6840
d) Commis d'Administration	30 x	10,4949	=	314,8470
	100			1 176,7590

Pour tenir compte des mesures à caractère individuel (G.V.T., avancement mesures particulières, etc...) ce résultat est affecté à chaque actualisation d'un coefficient semestriel cumulatif de 1,0050 soit :

Valeur de 'S' au 1er. JANVIER 2006 =.....

$$1176,7590 \times 1,0550 = 1\,241,4807$$

So' est la valeur applicable au 01/01/2001, donc calculée avec les valeurs au 01/07/2000.

$$\text{So}' = 1\,122,3932$$

3 - VALEUR DE 'ICHTTS1' AU 1er. JANVIER 2006

"ICHTTS1" est la valeur au premier jour du semestre précédant le semestre d'application du coût horaire du travail, tous salariés charges salariales comprises.

Valeur de ICHTTS1 au 1er. JANVIER 2006 =.....

NC

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

- Valeur de ICHTTS1o au 1er. JUILLET 2000 =..... 108,4
Le Moniteur des Travaux Publics du 08/09/2000 - Cahier détachable n° 5050.

4 -VALEUR DE 'Tp 10-4' AU 1er. JANVIER 2006

"Tp 10-4" est la valeur au premier jour du semestre précédant le semestre d'application de l'indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux fonte.

- Valeur de Tpo 10-4 au 1er. JUILLET 2000 =..... 485,8
Le Moniteur des Travaux Publics du 01/09/2000 - Cahier détachable n° 5049.

Le moniteur des Travaux Publics du 30/04/04 - Cahier détachable 5240 prévoit la suppression de l'indice TP10-4 et son remplacement par un nouvel indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux fonte par l'indice TP10a (base 100 en janvier 2004)

- Le raccordement s'effectue de la manière suivante :

$$\frac{\text{janvier 2004 (Tp 10-4)}}{485,8} \times \frac{\text{Mois M (Tp 10a)}}{\text{janvier 2004 (Tp 10a)}}$$

Valeur de Tp 10a au 1er. JANVIER 2006 =.....

NC

$$\text{Tp10-4 janvier} \times \frac{\text{Tp10a (t)}}{\text{Tp10a (janvier)}} = 522,3 \times \frac{\text{}}{100,0} = \mathbf{0,0}$$

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

5 -VALEUR DE 'Psd A' AU 1er. JANVIER 2006

"Psd A" est la valeur au premier jour du semestre précédant le semestre d'application de l'indice Produits et services divers A

Le communiqué du 30 juillet 2004 de la D.G.C.C.R.F. annonce la fin du calcul ainsi que la publication des indices "Produits et Services Divers" dont les dernières valeurs sont de de juillet 2004.

Le moniteur n° 5254 du 6 août 2004 propose pour le remplacement de Psd A :

- EBI qui est l'indice agrégé "Energie, Biens Intermédiaires" avec pour pondération 79%.
- TCH qui est l'indice agrégé "Services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés restauration", avec pour pondération 21%.

La méthode de substitution de référence retenue est :

$$\left[0,79 \times \frac{\text{EBI } t}{\text{EBI juillet 2004}} + 0,21 \times \frac{\text{TCH } t}{\text{TCH juillet 2004}} \right] \times \frac{\text{Psd } A \text{ juillet 2004}}{\text{Psd } A_o}$$

Valeur de EBI au 1er. JANVIER 2006 =.....

NC

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

- Valeur de EBIo au 1er. JUILLET 2004 =.....

100,8

Le Moniteur des Travaux Publics du 01/10/2004 - Cahier détachable n° 5262.

Valeur de TCH au 1er. JANVIER 2006 =.....

NC

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

- Valeur de TCHO au 1er. JUILLET 2004 =.....

112,3

Le Moniteur des Travaux Publics du 01/10/2004 - Cahier détachable n° 5262.

Raccordement de PSDA :

- Valeur de PSDA au 1er. JUILLET 2004 =.....

115,5

Le Moniteur des Travaux Publics du 29/10/2004 - Cahier détachable n° 5266.

- Valeur de PSDA au 1er. JUILLET 2000 =.....

108,6

Le Moniteur des Travaux Publics du 18/08/2000 - Cahier détachable n° 5047.

$$\begin{aligned} & \left[0,79 \times \frac{\quad}{100,8} + 0,21 \times \frac{\quad}{112,3} \right] \times \frac{115,5}{108,6} \\ & \left[0,79 \times \frac{0,0000}{\quad} + 0,21 \times \frac{0,0000}{\quad} \right] \times 1,0635 \\ & = \left[\frac{0,0000}{\quad} + \frac{0,0000}{\quad} \right] \times 1,0635 = 0,0000 \end{aligned}$$

6 - CALCUL DU COEFFICIENT K

- 5 -

$$0,38 \frac{S}{S_o} = 0,38 \times \frac{\boxed{}}{1\,122,3932} = 0,38 \times 0,0000 = 0,0000$$

$$0,05 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} = 0,05 \times \frac{\boxed{}}{108,4} = 0,05 \times 0,0000 = 0,0000$$

$$0,35 \frac{Tp\,10-4}{Tp10-4o} = 0,35 \times \frac{\boxed{}}{485,8} = 0,35 \times 0,0000 = 0,0000$$

$$0,10 \frac{Psd\,A}{Psd\,Ao} = 0,10 \times \left[\frac{0,79 \times \frac{EBI\,t}{EBI\,07/04} + \frac{0,21 \times \frac{TCH\,t}{TCH\,07/04} \times \frac{Psd\,A\,07/04}{Psd\,Ao}}{\frac{115,5}{108,6}} \right]$$

$$= 0,10 \times \left[0,79 \times \frac{\boxed{}}{100,8} + 0,21 \times \frac{\boxed{}}{112,3} \right] \times \frac{115,5}{108,6}$$

$$0,10 \frac{Psd\,A}{Psd\,Ao} = 0,10 \times \boxed{} = 0,0000$$

$$0,12 \text{ Invariant} = 0,1200$$

VALEUR DU COEFFICIENT K AU 1er. JUILLET 2006**K =**

Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

**AVENANT N°1 AU CONTRAT N° 97/260 DE FOURNITURE D'EAU BRUTE POUR
LA COMMUNE DE CASSIS**

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Atrium 10.7 – Les Docks – 10, Place de la Joliette – 13002 Marseille

Représentée par son Président, Eugène CASELLI, ou son représentant et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « la Communauté Urbaine »

D'une part,

Et la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE (SEM),

Immatriculée au RCS de Marseille sous le n°

Ayant son siège social 25, rue Edouard Delanglade, 13006 Marseille,

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Loïc FAUCHON, et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « le Concessionnaire »

D'autre part

La loi du 4 juillet 1838 a autorisé la Ville de Marseille à ouvrir à ses frais un canal pour dériver les eaux de la Durance.

En l'absence de loi dotant chaque commune susceptible d'être desservie par le Canal, le décret du 1^{er} mai 1928 (pris conformément à l'article 3 de la loi de 1838) autorise la Ville de Marseille à rétrocéder partiellement ce débit aux communes, moyennant le paiement d'une redevance annuelle uniforme fixée par l/s.

Celle-ci est définie, par le décret, comme un simple péage dû par les communes pour l'utilisation des ouvrages appartenant à la Ville de Marseille. Cette dernière garantit le transit par son canal des dotations qu'elle rétrocède.

A cette occasion, la ville de Marseille a négocié avec les communes utilisatrices, sous l'égide de l'Union des Maires, un modèle de contrat tripartite écrit qui a été adopté dans le courant de l'année 1993, et s'est substituée aux contrats tacites jusqu'alors en vigueur.

L'avenant 12 au contrat de Délégation de Service Public dit du « Canal de Marseille », en date du 30 octobre 2000, a prévu que ces contrats seraient bipartites puisque le concessionnaire dispose désormais de toutes délégations et directives nécessaires pour gérer seul ces contrats. Il convient donc d'acter ce principe par voie d'avenant aux contrats de fourniture d'eaux brutes.

D'autre part, ce contrat doit être modifié pour tenir compte que, depuis le 1^{er} janvier 2001, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) s'est substituée aux communes membres pour l'exercice de la compétence « Eau ».

Enfin, par voie d'avenant n°1 en date du 25 avril 2007, au contrat n°97/383 relatif à la fourniture en gros d'eau brute à l'ex-SIEOM, MPM a fixé le principe d'une dotation globale pour ses communes membres, prévoyant que les droits respectifs des communes membres ne sont rajustés que si la dotation globale de MPM est modifiée.

Il convient dès lors d'étendre ce même principe aux autres contrats (hors SIEOM).

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n°93/122 du 29 janvier 1993 dite « Loi Sapin »,
- La loi du 4 juillet 1838 autorisant la ville de Marseille à ouvrir à ses frais un canal pour dériver les eaux de la Durance,
- Le décret du 1^{er} mai 1928 autorisant la ville de Marseille à rétrocéder partiellement ce débit aux communes, moyennant le paiement d'une redevance annuelle uniforme fixée par l/s,
- L'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- Le Contrat de fourniture d'eaux brutes de la commune de Cassis n°97/260 en date du 28 avril 1997,

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La compétence « Eau » de la commune de Cassis ayant été transférée à la Communauté Urbaine MPM lors de sa création, MPM se substitue à la commune de Cassis.

La Société des Eaux de Marseille (SEM), Concessionnaire, agissant pour le compte de son délégant, est habilitée à conclure avec les communes des contrats bipartites (MPM – SEM) se substituant aux contrats tripartites (Ville de Marseille, Commune, SEM) antérieurs.

ARTICLE 2 :

L'article 2 du chapitre I est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« L'eau est délivrée à la commune par l'intermédiaire des ouvrages de la Communauté Urbaine dont la commune de Cassis est membre.

Cette dotation est prélevée sur le Canal de Marseille par l'intermédiaire d'une extension de ce dernier appelée « dérivation de La Ciotat » dont les Communes de Cassis, Roquefort la Bédoule, La Ciotat, Ceyreste et Saint-Cyr-sur-Mer sont copropriétaires.

La dotation, ci-dessus, est prélevée par une prise située à l'extrémité de la dérivation de La Ciotat au PK 5,194 quartier de la Gare.

Elle est contrôlée à partir d'un compteur installé à l'entrée de la station de filtration située sur la commune.

En cas d'augmentation de la dotation globale de la Communauté Urbaine, le supplément de dotation est réparti par le Concessionnaire entre les communes membres concernées au prorata de leur dépassement respectif au cours de la semaine de pointe annuelle de consommation, conformément aux dispositions du contrat du service d'adduction et de distribution dit du Canal de Marseille qui lie le Concessionnaire à la Communauté Urbaine. »

A titre indicatif, figure en annexe 1 le tableau des dotations des communes membres de la Communauté Urbaine MPM au 1^{er} janvier 2008

ARTICLE 3:

- Les montants des redevances annuelles figurant à l'article 1 du chapitre II sont rappelés ci-dessous en euros et en valeur de base au 1^{er} janvier 2001 :

Redevances annuelles (En l/s)	Part de Fonctionnement (€)	Surtaxe (€)	Total (€)
Pour les dotations antérieures au 1/01/56	1 116,07	596,38	1 712,45
Pour les dotations postérieures au 1/01/56	3 305,55	2 948,82	6 254,37

- L'article 2 « Structure des tarifs et évolution » du Chapitre II est modifié comme suit :

L'article 2 « Structure des tarifs et évolution » fait référence à la formule corrective prévue à l'article 29 du cahier des charges du contrat de concession du service d'adduction et de distribution dit du Canal de Marseille. Cette formule a été modifiée par l'avenant n°12 et remplacée par une nouvelle formule qui figure en annexe 2 au présent avenant.

ARTICLE 4:

Toutes les autres clauses du contrat, non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 5:

Cet avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le Concessionnaire.

Fait à Marseille,
Le

Lu et approuvé
Le Président Directeur Général de la Société des
Eaux de Marseille

Lu et approuvé
Le Président de la Communauté Urbaine
ou son représentant

ANNEXE 1**Dotations Eau Brute Canal de Marseille****Communes MPM**

SITUATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2008 (en l/s)					
Communes	Dotations			Modifications Intervenues	Nouvelles Dotations
	Avant 1956	Après 1956	Total		
Plan de Cuques	18,00	44,62	62,62	0,51	63,13
Carnoux	0,00	45,00	45,00	0,68	45,68
Roquefort La Bedoule	8,00	20,97	28,97	0,71	29,68
La Ciotat	96,00	117,79	213,79		213,79
Ceyreste	8,00	11,21	19,21	1,19	20,40
Cassis	22,00	70,34	92,34		92,34
Saint Victoret	6,00	15,33	21,33		21,33
Gignac la Nerthe	10,00	16,23	26,23		26,23
Marignane	30,00	97,00	127,00		127,00
Le Rove	3,00	12,17	15,17	0,91	16,08
Châteauneuf/Martigues	12,00	31,30	43,30	1,91	45,21
Ensues la Redonne	3,00	14,57	17,57	2,56	20,13
Carry le Rouet	12,00	25,06	37,06	3,17	40,23
Sausset	8,00	24,24	32,24	1,82	34,06
Total	236	545,83	781,83	13,46	795,29

Ces dotations seront rajustées chaque fois que sera modifiée la dotation de MPM sur le Canal de Marseille, qui représente la somme des dotations ci-dessus. Le concessionnaire répartira le supplément de dotation entre les communes concernées au prorata de leurs dépassements respectifs au cours de la semaine de pointe. »

Annexe 2

- 1 -

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

Direction de la Clientèle

Service Facturation

DFR/PT

MODE OPERATOIRE DE CALCUL DE LA FORMULE DE REVISION DES TARIFS AU 1er. JUILLET 2006.

A - FORMULE DE REFERENCE (article 29 et annexe IV du cahier des charges du contrat conclu avec la Ville de Marseille)

Le coefficient correctif **K** sera calculé en application de la formule ci-après :

$$K = 0,38 - - + 0,05 - - - - - + 0,35 - - - - - + 0,10 - - - - + 0,12$$

$$\text{So} \quad \text{ICHTTS1o} \quad \text{Tp 10-4o} \quad \text{Psd Ao}$$

Pour les redevances autres que les concessions en l/s et pour le service dit du Canal de Marseille, la valeur de **K** calculée comme indiquée ci-dessus sera affectée d'un coefficient correctif **Kv**.

$$K_{v_n} = 0,75 + 0,25 \frac{V_o}{V_{n-1}}$$

B - CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTIF K

1 / FORMULE DE REFERENCE

$$K = 0,38 - - + 0,05 - - - - - + 0,35 - - - - - + 0,10 - - - - + 0,12$$

$$\text{So} \quad \text{ICHTTS1o} \quad \text{Tp 10-4o} \quad \text{Psd Ao}$$

Les valeurs utilisées dans la formule sont les valeurs au premier jour du semestre précédant le premier jour de chaque semestre d'application. (ou , à défaut, les dernières valeurs publiées au moment de l'actualisation).

2 - VALEUR DE "S" AU 1er. JANVIER 2006

- 2 -

'S' est le salaire, au premier jour du semestre précédant le semestre d'application, de l'heure de travail effectif d'un groupe type de fonctionnaires de la Ville de Marseille, selon la rémunération applicable à la Ville de Marseille).

Ce groupe comprend :

- 10 Ingénieurs Subdivisionnaires
- 20 Adjoints Techniques
- 40 Surveillants de Travaux
- 30 Commis d'Administration

La durée hebdomadaire du travail effectif des fonctionnaires de la Ville de Marseille est de 37h30.

Calcul de S**REMUNERATIONS APPLICABLES AU 1er. JANVIER 2006****Décret n° 2006-XXXX - J.O. du XX/XX/XX (NC à ce jour)****Ville de Marseille**

Catégories	INDICE		Traitement de base annuel	Indemnité résidence annuelle	SUP.FAM.ANN. (Base 2 enfants)		Total annuel par indice	Moyenne annuelle	Moyenne horaire par cat. h/an 1 665,00
	Brut	majoré			Elément fixe	Elément proportionnel			
Ingénieur Subdivisionnaire diplômé	750	618	32 766	982,98	128,04	982,98	34 860,00	27 352,58	16,4280
	379	348	18 451	553,53	128,04	712,58	19 845,15		
Adjoint technique (Technicien)	544	462	24 495	734,85	128,04	734,85	26 092,74	21 390,88	12,8474
	298	290	15 376	472,40	128,04	712,58	16 689,02		
Surveillant travaux	427	378	20 041	601,23	128,04	712,58	21 482,85	18 343,44	11,0171
	249	262	13 891	472,40	128,04	712,58	15 204,02		
Commis d'Administration	382	351	18 610	558,30	128,04	712,58	20 008,92	17 473,97	10,4949
	238	257	13 626	472,40	128,04	712,58	14 939,02		

Le salaire horaire étant ainsi déterminé pour chaque fonctionnaire, le calcul de S s'établit comme suit :

a) Ingénieurs Subdivisionnaires	10 x	16,4280	=	164,2800
b) Adjoints Techniques	20 x	12,8474	=	256,9480
c) Surveillants de Travaux	40 x	11,0171	=	440,6840
d) Commis d'Administration	30 x	10,4949	=	314,8470
	100			1 176,7590

Pour tenir compte des mesures à caractère individuel (G.V.T., avancement mesures particulières, etc...) ce résultat est affecté à chaque actualisation d'un coefficient semestriel cumulatif de 1,0050 soit :

Valeur de 'S' au 1er. JANVIER 2006 =.....

$$1176,7590 \times 1,0550 = 1\,241,4807$$

So' est la valeur applicable au 01/01/2001, donc calculée avec les valeurs au 01/07/2000.

$$\text{So}' = 1\,122,3932$$

3 - VALEUR DE 'ICHTTS1' AU 1er. JANVIER 2006

"ICHTTS1" est la valeur au premier jour du semestre précédant le semestre d'application du coût horaire du travail, tous salariés charges salariales comprises.

Valeur de ICHTTS1 au 1er. JANVIER 2006 =.....

NC

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

- Valeur de ICHTTS1o au 1er. JUILLET 2000 =..... 108,4
Le Moniteur des Travaux Publics du 08/09/2000 - Cahier détachable n° 5050.

4 -VALEUR DE 'Tp 10-4' AU 1er. JANVIER 2006

"Tp 10-4" est la valeur au premier jour du semestre précédant le semestre d'application de l'indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux fonte.

- Valeur de Tpo 10-4 au 1er. JUILLET 2000 =..... 485,8
Le Moniteur des Travaux Publics du 01/09/2000 - Cahier détachable n° 5049.

Le moniteur des Travaux Publics du 30/04/04 - Cahier détachable 5240 prévoit la suppression de l'indice TP10-4 et son remplacement par un nouvel indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux fonte par l'indice TP10a (base 100 en janvier 2004)

- Le raccordement s'effectue de la manière suivante :

$$\frac{\text{janvier 2004 (Tp 10-4)}}{485,8} \times \frac{\text{Mois M (Tp 10a)}}{\text{janvier 2004 (Tp 10a)}}$$

Valeur de Tp 10a au 1er. JANVIER 2006 =.....

NC

$$\text{Tp10-4 janvier} \times \frac{\text{Tp10a (t)}}{\text{Tp10a (janvier)}} = 522,3 \times \frac{\text{}}{100,0} = \mathbf{0,0}$$

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

5 -VALEUR DE 'Psd A' AU 1er. JANVIER 2006

"Psd A" est la valeur au premier jour du semestre précédant le semestre d'application de l'indice Produits et services divers A

Le communiqué du 30 juillet 2004 de la D.G.C.C.R.F. annonce la fin du calcul ainsi que la publication des indices "Produits et Services Divers" dont les dernières valeurs sont de de juillet 2004.

Le moniteur n° 5254 du 6 août 2004 propose pour le remplacement de Psd A :

- EBI qui est l'indice agrégé "Energie, Biens Intermédiaires" avec pour pondération 79%.
- TCH qui est l'indice agrégé "Services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés restauration", avec pour pondération 21%.

La méthode de substitution de référence retenue est :

$$\left[0,79 \times \frac{\text{EBI } t}{\text{EBI juillet 2004}} + 0,21 \times \frac{\text{TCH } t}{\text{TCH juillet 2004}} \right] \times \frac{\text{Psd } A \text{ juillet 2004}}{\text{Psd } A_o}$$

Valeur de EBI au 1er. JANVIER 2006 =.....

NC

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

- Valeur de EBIo au 1er. JUILLET 2004 =.....

100,8

Le Moniteur des Travaux Publics du 01/10/2004 - Cahier détachable n° 5262.

Valeur de TCH au 1er. JANVIER 2006 =.....

NC

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

- Valeur de TCHO au 1er. JUILLET 2004 =.....

112,3

Le Moniteur des Travaux Publics du 01/10/2004 - Cahier détachable n° 5262.

Raccordement de PSDA :

- Valeur de PSDA au 1er. JUILLET 2004 =.....

115,5

Le Moniteur des Travaux Publics du 29/10/2004 - Cahier détachable n° 5266.

- Valeur de PSDA au 1er. JUILLET 2000 =.....

108,6

Le Moniteur des Travaux Publics du 18/08/2000 - Cahier détachable n° 5047.

$$\left[0,79 \times \frac{\quad}{100,8} + 0,21 \times \frac{\quad}{112,3} \right] \times \frac{115,5}{108,6}$$

$$\left[0,79 \times 0,0000 + 0,21 \times 0,0000 \right] \times 1,0635$$

$$= \left[0,0000 + 0,0000 \right] \times 1,0635 = 0,0000$$

6 - CALCUL DU COEFFICIENT K

- 5 -

$$0,38 \frac{S}{S_o} = 0,38 \times \frac{\boxed{}}{1\,122,3932} = 0,38 \times 0,0000 = 0,0000$$

$$0,05 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} = 0,05 \times \frac{\boxed{}}{108,4} = 0,05 \times 0,0000 = 0,0000$$

$$0,35 \frac{Tp\,10-4}{Tp10-4o} = 0,35 \times \frac{\boxed{}}{485,8} = 0,35 \times 0,0000 = 0,0000$$

$$0,10 \frac{Psd\,A}{Psd\,Ao} = 0,10 \times \left[\frac{0,79 \times \frac{EBI\,t}{EBI\,07/04} + 0,21 \times \frac{TCH\,t}{TCH\,07/04} \times \frac{Psd\,A\,07/04}{Psd\,Ao} \right]$$

$$= 0,10 \times \left[0,79 \times \frac{\boxed{}}{100,8} + 0,21 \times \frac{\boxed{}}{112,3} \right] \times \frac{115,5}{108,6}$$

$$0,10 \frac{Psd\,A}{Psd\,Ao} = 0,10 \times \boxed{} = 0,0000$$

$$0,12 \text{ Invariant} = 0,1200$$

VALEUR DU COEFFICIENT K AU 1er. JUILLET 2006**K =****0,1200**

Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

**AVENANT N°1 AU CONTRAT N° 93/232 DE FOURNITURE D'EAU BRUTE POUR
LA COMMUNE DE CEYRESTE**

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Atrium 10.7 – Les Docks – 10, Place de la Joliette – 13002 Marseille

Représentée par son Président, Eugène CASELLI, ou son représentant et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « la Communauté Urbaine »

D'une part,

Et la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE (SEM),

Immatriculée au RCS de Marseille sous le n°

Ayant son siège social 25, rue Edouard Delanglade, 13006 Marseille,

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Loïc FAUCHON, et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « le Concessionnaire »

D'autre part

La loi du 4 juillet 1838 a autorisé la Ville de Marseille à ouvrir à ses frais un canal pour dériver les eaux de la Durance.

En l'absence de loi dotant chaque commune susceptible d'être desservie par le Canal, le décret du 1^{er} mai 1928 (pris conformément à l'article 3 de la loi de 1838) autorise la Ville de Marseille à rétrocéder partiellement ce débit aux communes, moyennant le paiement d'une redevance annuelle uniforme fixée par l/s.

Celle-ci est définie, par le décret, comme un simple péage dû par les communes pour l'utilisation des ouvrages appartenant à la Ville de Marseille. Cette dernière garantit le transit par son canal des dotations qu'elle rétrocède.

A cette occasion, la ville de Marseille a négocié avec les communes utilisatrices, sous l'égide de l'Union des Maires, un modèle de contrat tripartite écrit qui a été adopté dans le courant de l'année 1993, et s'est substituée aux contrats tacites jusqu'alors en vigueur.

L'avenant 12 au contrat de Délégation de Service Public dit du « Canal de Marseille », en date du 30 octobre 2000, a prévu que ces contrats seraient bipartites puisque le concessionnaire dispose désormais de toutes délégations et directives nécessaires pour gérer seul ces contrats. Il convient donc d'acter ce principe par voie d'avenant aux contrats de fourniture d'eaux brutes.

D'autre part, ce contrat doit être modifié pour tenir compte que, depuis le 1^{er} janvier 2001, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) s'est substituée aux communes membres pour l'exercice de la compétence « Eau ».

Enfin, par voie d'avenant n°1 en date du 25 avril 2007, au contrat n°97/383 relatif à la fourniture en gros d'eau brute à l'ex-SIEOM, MPM a fixé le principe d'une dotation globale pour ses communes

membres, prévoyant que les droits respectifs des communes membres ne sont rajustés que si la dotation globale de MPM est modifiée.

Il convient dès lors d'étendre ce même principe aux autres contrats (hors SIEOM).

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n°93/122 du 29 janvier 1993 dite « Loi Sapin »,
- La loi du 4 juillet 1838 autorisant la ville de Marseille à ouvrir à ses frais un canal pour dériver les eaux de la Durance,
- Le décret du 1^{er} mai 1928 autorisant la ville de Marseille à rétrocéder partiellement ce débit aux communes, moyennant le paiement d'une redevance annuelle uniforme fixée par l/s,
- L'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- Le Contrat de fourniture d'eaux brutes de la commune de Cassis n°97/260 en date du 28 avril 1997,

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La compétence « Eau » de la commune de Cassis ayant été transférée à la Communauté Urbaine MPM lors de sa création, MPM se substitue à la commune de Cassis.

La Société des Eaux de Marseille (SEM), Concessionnaire, agissant pour le compte de son délégant, est habilitée à conclure avec les communes des contrats bipartites (MPM – SEM) se substituant aux contrats tripartites (Ville de Marseille, Commune, SEM) antérieurs.

ARTICLE 2 :

L'article 2 du chapitre I est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« L'eau est délivrée à la commune par l'intermédiaire des ouvrages de la Communauté Urbaine dont la commune de Ceyreste est membre.

Cette dotation est prélevée sur le Canal de Marseille par l'intermédiaire d'une extension de ce dernier appelée « dérivation de La Ciotat » dont les Communes de Cassis, Roquefort la Bédoule, La Ciotat, Ceyreste et Saint-Cyr-sur-Mer sont copropriétaires.

Elle est délivrée en eau filtrée à l'entrée de la Commune par l'intermédiaire des ouvrages de traitement et de distribution de la Ville de La Ciotat, conformément à la Convention du 3 octobre 1989 liant les Communes de La Ciotat et Ceyreste.

La dotation globale sur laquelle est assise la rémunération de la Ville de Marseille est mesurée par un compteur installé à la sortie de la station de filtration de La Ciotat.

Les prélèvements de la Commune de Ceyreste sont mesurés par un compteur situé en limite de la Commune au chemin de Valtendre.

En cas d'augmentation de la dotation globale de la Communauté Urbaine, le supplément de dotation est réparti par le Concessionnaire entre les communes membres concernées au prorata de leur dépassement respectif au cours de la semaine de pointe annuelle de consommation, conformément aux dispositions du contrat du service d'adduction et de distribution dit du Canal de Marseille qui lie le Concessionnaire à la Communauté Urbaine. »

A titre indicatif, figure en annexe 1 le tableau des dotations des communes membres de la Communauté Urbaine MPM au 1^{er} janvier 2008

ARTICLE 3:

- Les montants des redevances annuelles figurant à l'article 1 du chapitre II sont rappelés ci-dessous en euros et en valeur de base au 1^{er} janvier 2001 :

Redevances annuelles (En l/s)	Part de Fonctionnement (€)	Surtaxe (€)	Total (€)
Pour les dotations antérieures au 1/01/56	1 116,07	596,38	1 712,45
Pour les dotations postérieures au 1/01/56	3 305,55	2 948,82	6 254,37

- L'article 2 « Structure des tarifs et évolution » du Chapitre II est modifié comme suit :

L'article 2 « Structure des tarifs et évolution » fait référence à la formule corrective prévue à l'article 29 du cahier des charges du contrat de concession du service d'adduction et de distribution dit du Canal de Marseille. Cette formule a été modifiée par l'avenant n°12 et remplacée par une nouvelle formule qui figure en annexe 2 au présent avenant.

ARTICLE 4:

Toutes les autres clauses du contrat, non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 5 :

Cet avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le Concessionnaire.

Fait à Marseille,
Le

Lu et approuvé
Le Président Directeur Général de la Société des
Eaux de Marseille

Lu et approuvé
Le Président de la Communauté Urbaine
ou son représentant

ANNEXE 1**Dotations Eau Brute Canal de Marseille****Communes MPM**

SITUATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2008 (en l/s)					
Communes	Dotations			Modifications Intervenues	Nouvelles Dotations
	Avant 1956	Après 1956	Total		
Plan de Cuques	18,00	44,62	62,62	0,51	63,13
Carnoux	0,00	45,00	45,00	0,68	45,68
Roquefort La Bedoule	8,00	20,97	28,97	0,71	29,68
La Ciotat	96,00	117,79	213,79		213,79
Ceyreste	8,00	11,21	19,21	1,19	20,40
Cassis	22,00	70,34	92,34		92,34
Saint Victoret	6,00	15,33	21,33		21,33
Gignac la Nerthe	10,00	16,23	26,23		26,23
Marignane	30,00	97,00	127,00		127,00
Le Rove	3,00	12,17	15,17	0,91	16,08
Châteauneuf/Martigues	12,00	31,30	43,30	1,91	45,21
Ensues la Redonne	3,00	14,57	17,57	2,56	20,13
Carry le Rouet	12,00	25,06	37,06	3,17	40,23
Sausset	8,00	24,24	32,24	1,82	34,06
Total	236	545,83	781,83	13,46	795,29

Ces dotations seront rajustées chaque fois que sera modifiée la dotation de MPM sur le Canal de Marseille, qui représente la somme des dotations ci-dessus. Le concessionnaire répartira le supplément de dotation entre les communes concernées au prorata de leurs dépassements respectifs au cours de la semaine de pointe. »

Annexe 2

- 1 -

SOCIETE DES Eaux DE MARSEILLE

Direction de la Clientèle

Service Facturation

DFR/PT

MODE OPERATOIRE DE CALCUL DE LA FORMULE DE REVISION DES TARIFS AU 1er. JUILLET 2006.

A - FORMULE DE REFERENCE (article 29 et annexe IV du cahier des charges du contrat conclu avec la Ville de Marseille)

Le coefficient correctif **K** sera calculé en application de la formule ci-après :

$$K = 0,38 - \frac{S}{S_o} + 0,05 - \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0,35 - \frac{Tp_{10-4}}{Tp_{10-4o}} + 0,10 - \frac{Psd A}{Psd Ao} + 0,12$$

Pour les redevances autres que les concessions en l/s et pour le service dit du Canal de Marseille, la valeur de **K** calculée comme indiquée ci-dessus sera affectée d'un coefficient correctif **Kv**.

$$Kv_n = 0,75 + 0,25 \frac{V_o}{V_{n-1}}$$

B - CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTIF K

1 / FORMULE DE REFERENCE

$$K = 0,38 - \frac{S}{S_o} + 0,05 - \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0,35 - \frac{Tp_{10-4}}{Tp_{10-4o}} + 0,10 - \frac{Psd A}{Psd Ao} + 0,12$$

Les valeurs utilisées dans la formule sont les valeurs au premier jour du semestre précédant le premier jour de chaque semestre d'application. (ou , à défaut, les dernières valeurs publiées au moment de l'actualisation).

2 - VALEUR DE "S" AU 1er. JANVIER 2006

- 2 -

'S' est le salaire, au premier jour du semestre précédant le semestre d'application, de l'heure de travail effectif d'un groupe type de fonctionnaires de la Ville de Marseille, selon la rémunération applicable à la Ville de Marseille).

Ce groupe comprend :

10 Ingénieurs Subdivisionnaires

20 Adjoints Techniques

40 Surveillants de Travaux

30 Commis d'Administration

La durée hebdomadaire du travail effectif des fonctionnaires de la Ville de Marseille est de 37h30.

Calcul de S**REMUNERATIONS APPLICABLES AU 1er. JANVIER 2006**

Décret n° 2006-XXXX - J.O. du XX/XX/XX (NC à ce jour)

Ville de Marseille

Catégories	INDICE		Traitement de base annuel	Indemnité résidence annuelle	SUP.FAM.ANN. (Base 2 enfants)		Total annuel par indice	Moyenne annuelle	Moyenne horaire par cat. h/an 1 665,00
	Brut	majoré			Elément fixe	Elément proportionnel			
Ingénieur Subdivisionnaire diplômé	750	618	32 766	982,98	128,04	982,98	34 860,00	27 352,58	16,4280
	379	348	18 451	553,53	128,04	712,58	19 845,15		
Adjoint technique (Technicien)	544	462	24 495	734,85	128,04	734,85	26 092,74	21 390,88	12,8474
	298	290	15 376	472,40	128,04	712,58	16 689,02		
Surveillant travaux	427	378	20 041	601,23	128,04	712,58	21 482,85	18 343,44	11,0171
	249	262	13 891	472,40	128,04	712,58	15 204,02		
Commis d'Administration	382	351	18 610	558,30	128,04	712,58	20 008,92	17 473,97	10,4949
	238	257	13 626	472,40	128,04	712,58	14 939,02		

Le salaire horaire étant ainsi déterminé pour chaque fonctionnaire, le calcul de S s'établit comme suit :

a) Ingénieurs Subdivisionnaires	10 x	16,4280 =	164,2800
b) Adjoints Techniques	20 x	12,8474 =	256,9480
c) Surveillants de Travaux	40 x	11,0171 =	440,6840
d) Commis d'Administration	30 x	10,4949 =	314,8470
	100		1 176,7590

Pour tenir compte des mesures à caractère individuel (G.V.T., avancement mesures particulières, etc...) ce résultat est affecté à chaque actualisation d'un coefficient semestriel cumulatif de 1,0050 soit :

Valeur de 'S' au 1er. JANVIER 2006 =.....

$$1176,7590 \times 1,0550 = 1\,241,4807$$

So' est la valeur applicable au 01/01/2001, donc calculée avec les valeurs au 01/07/2000.

$$\text{So}' = 1\,122,3932$$

3 - VALEUR DE 'ICHTTS1' AU 1er. JANVIER 2006

"ICHTTS1" est la valeur au premier jour du semestre précédant le semestre d'application du coût horaire du travail, tous salariés charges salariales comprises.

Valeur de ICHTTS1 au 1er. JANVIER 2006 =.....

NC

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

- Valeur de ICHTTS1o au 1er. JUILLET 2000 =..... 108,4
Le Moniteur des Travaux Publics du 08/09/2000 - Cahier détachable n° 5050.

4 -VALEUR DE 'Tp 10-4' AU 1er. JANVIER 2006

"Tp 10-4" est la valeur au premier jour du semestre précédant le semestre d'application de l'indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux fonte.

- Valeur de Tpo 10-4 au 1er. JUILLET 2000 =..... 485,8
Le Moniteur des Travaux Publics du 01/09/2000 - Cahier détachable n° 5049.

Le moniteur des Travaux Publics du 30/04/04 - Cahier détachable 5240 prévoit la suppression de l'indice TP10-4 et son remplacement par un nouvel indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux fonte par l'indice TP10a (base 100 en janvier 2004)

- Le raccordement s'effectue de la manière suivante :

$$\frac{\text{janvier 2004 (Tp 10-4)}}{485,8} \times \frac{\text{Mois M (Tp 10a)}}{\text{janvier 2004 (Tp 10a)}}$$

Valeur de Tp 10a au 1er. JANVIER 2006 =.....

NC

$$\text{Tp10-4 janvier} \times \frac{\text{Tp10a (t)}}{\text{Tp10a (janvier)}} = 522,3 \times \frac{\text{}}{100,0} = \mathbf{0,0}$$

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

5 -VALEUR DE 'Psd A' AU 1er. JANVIER 2006

"Psd A" est la valeur au premier jour du semestre précédant le semestre d'application de l'indice Produits et services divers A

Le communiqué du 30 juillet 2004 de la D.G.C.C.R.F. annonce la fin du calcul ainsi que la publication des indices "Produits et Services Divers" dont les dernières valeurs sont de de juillet 2004.

Le moniteur n° 5254 du 6 août 2004 propose pour le remplacement de Psd A :

- EBI qui est l'indice agrégé "Energie, Biens Intermédiaires" avec pour pondération 79%.
- TCH qui est l'indice agrégé "Services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés restauration", avec pour pondération 21%.

La méthode de substitution de référence retenue est :

$$\left[0,79 \times \frac{\text{EBI } t}{\text{EBI juillet 2004}} + 0,21 \times \frac{\text{TCH } t}{\text{TCH juillet 2004}} \right] \times \frac{\text{Psd } A \text{ juillet 2004}}{\text{Psd } A_o}$$

Valeur de EBI au 1er. JANVIER 2006 =.....

NC

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

- Valeur de EBIo au 1er. JUILLET 2004 =.....

100,8

Le Moniteur des Travaux Publics du 01/10/2004 - Cahier détachable n° 5262.

Valeur de TCH au 1er. JANVIER 2006 =.....

NC

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

- Valeur de TCHO au 1er. JUILLET 2004 =.....

112,3

Le Moniteur des Travaux Publics du 01/10/2004 - Cahier détachable n° 5262.

Raccordement de PSDA :

- Valeur de PSDA au 1er. JUILLET 2004 =.....

115,5

Le Moniteur des Travaux Publics du 29/10/2004 - Cahier détachable n° 5266.

- Valeur de PSDA au 1er. JUILLET 2000 =.....

108,6

Le Moniteur des Travaux Publics du 18/08/2000 - Cahier détachable n° 5047.

$$\left[0,79 \times \frac{\quad}{100,8} + 0,21 \times \frac{\quad}{112,3} \right] \times \frac{115,5}{108,6}$$

$$\left[0,79 \times \frac{0,0000}{\quad} + 0,21 \times \frac{0,0000}{\quad} \right] \times 1,0635$$

$$= \left[\frac{0,0000}{\quad} + \frac{0,0000}{\quad} \right] \times 1,0635 = 0,0000$$

6 - CALCUL DU COEFFICIENT K

- 5 -

$$0,38 \frac{S}{S_o} = 0,38 \times \frac{\boxed{}}{1\,122,3932} = 0,38 \times 0,0000 = 0,0000$$

$$0,05 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_o} = 0,05 \times \frac{\boxed{}}{108,4} = 0,05 \times 0,0000 = 0,0000$$

$$0,35 \frac{Tp\,10-4}{Tp10-4_o} = 0,35 \times \frac{\boxed{}}{485,8} = 0,35 \times 0,0000 = 0,0000$$

$$0,10 \frac{Psd\,A}{Psd\,A_o} = 0,10 \times \left[\frac{0,79 \times \frac{EBI\,t}{EBI\,07/04} - 0,21 \times \frac{TCH\,t}{TCH\,07/04} \times \frac{Psd\,A\,07/04}{Psd\,A_o} \right]$$

$$= 0,10 \times \left[0,79 \times \frac{\boxed{}}{100,8} + 0,21 \times \frac{\boxed{}}{112,3} \right] \times \frac{115,5}{108,6}$$

$$0,10 \frac{Psd\,A}{Psd\,A_o} = 0,10 \times \boxed{} = 0,0000$$

$$0,12 \text{ Invariant} = 0,1200$$

VALEUR DU COEFFICIENT K AU 1er. JUILLET 2006**K =**

Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

**AVENANT N°1 AU CONTRAT N° 93/231 DE FOURNITURE D'EAU BRUTE POUR
LA COMMUNE DE LA CIOTAT**

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Atrium 10.7 – Les Docks – 10, Place de la Joliette – 13002 Marseille

Représentée par son Président, Eugène CASELLI, ou son représentant et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « la Communauté Urbaine »

D'une part,

Et la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE (SEM),

Immatriculée au RCS de Marseille sous le n°

Ayant son siège social 25, rue Edouard Delanglade, 13006 Marseille,

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Loïc FAUCHON, et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « le Concessionnaire »

D'autre part

La loi du 4 juillet 1838 a autorisé la Ville de Marseille à ouvrir à ses frais un canal pour dériver les eaux de la Durance.

En l'absence de loi dotant chaque commune susceptible d'être desservie par le Canal, le décret du 1^{er} mai 1928 (pris conformément à l'article 3 de la loi de 1838) autorise la Ville de Marseille à rétrocéder partiellement ce débit aux communes, moyennant le paiement d'une redevance annuelle uniforme fixée par l/s.

Celle-ci est définie, par le décret, comme un simple péage dû par les communes pour l'utilisation des ouvrages appartenant à la Ville de Marseille. Cette dernière garantit le transit par son canal des dotations qu'elle rétrocède.

A cette occasion, la ville de Marseille a négocié avec les communes utilisatrices, sous l'égide de l'Union des Maires, un modèle de contrat tripartite écrit qui a été adopté dans le courant de l'année 1993, et s'est substituée aux contrats tacites jusqu'alors en vigueur.

L'avenant 12 au contrat de Délégation de Service Public dit du « Canal de Marseille », en date du 30 octobre 2000, a prévu que ces contrats seraient bipartites puisque le concessionnaire dispose désormais de toutes délégations et directives nécessaires pour gérer seul ces contrats. Il convient donc d'acter ce principe par voie d'avenant aux contrats de fourniture d'eaux brutes.

D'autre part, ce contrat doit être modifié pour tenir compte que, depuis le 1^{er} janvier 2001, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) s'est substituée aux communes membres pour l'exercice de la compétence « Eau ».

Enfin, par voie d'avenant n°1 en date du 25 avril 2007, au contrat n°97/383 relatif à la fourniture en gros d'eau brute à l'ex-SIEOM, MPM a fixé le principe d'une dotation globale pour ses communes membres, prévoyant que les droits respectifs des communes membres ne sont rajustés que si la dotation globale de MPM est modifiée.

Il convient dès lors d'étendre ce même principe aux autres contrats (hors SIEOM).

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n°93/122 du 29 janvier 1993 dite « Loi Sapin »,
- La loi du 4 juillet 1838 autorisant la ville de Marseille à ouvrir à ses frais un canal pour dériver les eaux de la Durance,
- Le décret du 1^{er} mai 1928 autorisant la ville de Marseille à rétrocéder partiellement ce débit aux communes, moyennant le paiement d'une redevance annuelle uniforme fixée par l/s,
- L'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- Le Contrat de fourniture d'eaux brutes de la commune de La Ciotat n°93/231 en date du 13 septembre 1993,

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La compétence « Eau » de la commune de La Ciotat ayant été transférée à la Communauté Urbaine MPM lors de sa création, MPM se substitue à la commune de La Ciotat.

La Société des Eaux de Marseille (SEM), Concessionnaire, agissant pour le compte de son délégant, est habilitée à conclure avec les communes des contrats bipartites (MPM – SEM) se substituant aux contrats tripartites (Ville de Marseille, Commune, SEM) antérieurs.

ARTICLE 2 :

L'article 2 du chapitre I est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« L'eau est délivrée à la commune par l'intermédiaire des ouvrages de la Communauté Urbaine dont la commune de La Ciotat est membre.

Cette dotation est prélevée sur le Canal de Marseille par l'intermédiaire d'une extension de ce dernier appelée « dérivation de La Ciotat » dont les Communes de Cassis, Roquefort la Bédoule, La Ciotat, Ceyreste et Saint-Cyr-sur-Mer sont copropriétaires.

La dotation des Communes de Ceyreste, Saint-Cyr-sur-Mer et La Ciotat est prélevée par une prise située à l'extrémité de la dérivation de La Ciotat, chemin de la Plaine Brunette.

Elle est contrôlée à partir d'un compteur installé à l'entrée de la station de filtration située sur la commune.

En cas d'augmentation de la dotation globale de la Communauté Urbaine, le supplément de dotation est réparti par le Concessionnaire entre les communes membres concernées au prorata de leur dépassement respectif au cours de la semaine de pointe annuelle de consommation, conformément aux dispositions du contrat du service d'adduction et de distribution dit du Canal de Marseille qui lie le Concessionnaire à la Communauté Urbaine. »

A titre indicatif, figure en annexe 1 le tableau des dotations des communes membres de la Communauté Urbaine MPM au 1^{er} janvier 2008

ARTICLE 3:

- Les montants des redevances annuelles figurant à l'article 1 du chapitre II sont rappelés ci-dessous en euros et en valeur de base au 1^{er} janvier 2001 :

Redevances annuelles (En l/s)	Part de Fonctionnement (€)	Surtaxe (€)	Total (€)
Pour les dotations antérieures au 1/01/56	1 116,07	596,38	1 712,45
Pour les dotations postérieures au 1/01/56	3 305,55	2 948,82	6 254,37

- L'article 2 « Structure des tarifs et évolution » du Chapitre II est modifié comme suit :

L'article 2 « Structure des tarifs et évolution » fait référence à la formule correctrice prévue à l'article 29 du cahier des charges du contrat de concession du service d'adduction et de distribution dit du Canal de Marseille. Cette formule a été modifiée par l'avenant n°12 et remplacée par une nouvelle formule qui figure en annexe 2 au présent avenant.

ARTICLE 4:

Toutes les autres clauses du contrat, non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 5:

Cet avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le Concessionnaire.

Fait à Marseille,
Le

Lu et approuvé
Le Président Directeur Général de la Société des
Eaux de Marseille

Lu et approuvé
Le Président de la Communauté Urbaine
ou son représentant

ANNEXE 1**Dotations Eau Brute Canal de Marseille****Communes MPM**

SITUATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2008 (en l/s)					
Communes	Dotations			Modifications Intervenues	Nouvelles Dotations
	Avant 1956	Après 1956	Total		
Plan de Cuques	18,00	44,62	62,62	0,51	63,13
Carnoux	0,00	45,00	45,00	0,68	45,68
Roquefort La Bedoule	8,00	20,97	28,97	0,71	29,68
La Ciotat	96,00	117,79	213,79		213,79
Ceyreste	8,00	11,21	19,21	1,19	20,40
Cassis	22,00	70,34	92,34		92,34
Saint Victoret	6,00	15,33	21,33		21,33
Gignac la Nerthe	10,00	16,23	26,23		26,23
Marignane	30,00	97,00	127,00		127,00
Le Rove	3,00	12,17	15,17	0,91	16,08
Châteauneuf/Martigues	12,00	31,30	43,30	1,91	45,21
Ensues la Redonne	3,00	14,57	17,57	2,56	20,13
Carry le Rouet	12,00	25,06	37,06	3,17	40,23
Sausset	8,00	24,24	32,24	1,82	34,06
Total	236	545,83	781,83	13,46	795,29

Ces dotations seront rajustées chaque fois que sera modifiée la dotation de MPM sur le Canal de Marseille, qui représente la somme des dotations ci-dessus. Le concessionnaire répartira le supplément de dotation entre les communes concernées au prorata de leurs dépassements respectifs au cours de la semaine de pointe. »

Annexe 2

- 1 -

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

Direction de la Clientèle

Service Facturation

DFR/PT

MODE OPERATOIRE DE CALCUL DE LA FORMULE DE REVISION DES TARIFS AU 1er. JUILLET 2006.

A - FORMULE DE REFERENCE (article 29 et annexe IV du cahier des charges du contrat conclu avec la Ville de Marseille)

Le coefficient correctif **K** sera calculé en application de la formule ci-après :

$$K = 0,38 - \frac{S}{S_o} + 0,05 - \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0,35 - \frac{Tp\ 10-4}{Tp\ 10-4o} + 0,10 - \frac{Psd\ A}{Psd\ Ao} + 0,12$$

Pour les redevances autres que les concessions en l/s et pour le service dit du Canal de Marseille, la valeur de **K** calculée comme indiquée ci-dessus sera affectée d'un coefficient correctif **Kv**.

$$Kv_n = 0,75 + 0,25 \frac{V_o}{V_{n-1}}$$

B - CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTIF K

1 / FORMULE DE REFERENCE

$$K = 0,38 - \frac{S}{S_o} + 0,05 - \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0,35 - \frac{Tp\ 10-4}{Tp\ 10-4o} + 0,10 - \frac{Psd\ A}{Psd\ Ao} + 0,12$$

Les valeurs utilisées dans la formule sont les valeurs au premier jour du semestre précédant le premier jour de chaque semestre d'application. (ou , à défaut, les dernières valeurs publiées au moment de l'actualisation).

2 - VALEUR DE "S" AU 1er. JANVIER 2006

- 2 -

'S' est le salaire, au premier jour du semestre précédant le semestre d'application, de l'heure de travail effectif d'un groupe type de fonctionnaires de la Ville de Marseille, selon la rémunération applicable à la Ville de Marseille).

Ce groupe comprend :

10 Ingénieurs Subdivisionnaires

20 Adjoints Techniques

40 Surveillants de Travaux

30 Commis d'Administration

La durée hebdomadaire du travail effectif des fonctionnaires de la Ville de Marseille est de 37h30.

Calcul de S**REMUNERATIONS APPLICABLES AU 1er. JANVIER 2006**

Décret n° 2006-XXXX - J.O. du XX/XX/XX (NC à ce jour)

Ville de Marseille

Catégories	INDICE		Traitement de base annuel	Indemnité résidence annuelle	SUP.FAM.ANN. (Base 2 enfants)		Total annuel par indice	Moyenne annuelle	Moyenne horaire par cat. h/an 1 665,00
	Brut	majoré			Elément fixe	Elément proportionnel			
Ingénieur Subdivisionnaire diplômé	750	618	32 766	982,98	128,04	982,98	34 860,00	27 352,58	16,4280
	379	348	18 451	553,53	128,04	712,58	19 845,15		
Adjoint technique (Technicien)	544	462	24 495	734,85	128,04	734,85	26 092,74	21 390,88	12,8474
	298	290	15 376	472,40	128,04	712,58	16 689,02		
Surveillant travaux	427	378	20 041	601,23	128,04	712,58	21 482,85	18 343,44	11,0171
	249	262	13 891	472,40	128,04	712,58	15 204,02		
Commis d'Administration	382	351	18 610	558,30	128,04	712,58	20 008,92	17 473,97	10,4949
	238	257	13 626	472,40	128,04	712,58	14 939,02		

Le salaire horaire étant ainsi déterminé pour chaque fonctionnaire, le calcul de S s'établit comme suit :

a) Ingénieurs Subdivisionnaires	10 x	16,4280 =	164,2800
b) Adjoints Techniques	20 x	12,8474 =	256,9480
c) Surveillants de Travaux	40 x	11,0171 =	440,6840
d) Commis d'Administration	30 x	10,4949 =	314,8470
	100		1 176,7590

Pour tenir compte des mesures à caractère individuel (G.V.T., avancement mesures particulières, etc...) ce résultat est affecté à chaque actualisation d'un coefficient semestriel cumulatif de 1,0050 soit :

Valeur de 'S' au 1er. JANVIER 2006 =.....

$$1176,7590 \times 1,0550 = 1\,241,4807$$

So' est la valeur applicable au 01/01/2001, donc calculée avec les valeurs au 01/07/2000.

$$\text{So}' = 1\,122,3932$$

3 - VALEUR DE 'ICHTTS1' AU 1er. JANVIER 2006

"ICHTTS1" est la valeur au premier jour du semestre précédant le semestre d'application du coût horaire du travail, tous salariés charges salariales comprises.

Valeur de ICHTTS1 au 1er. JANVIER 2006 =.....

NC

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

- Valeur de ICHTTS1o au 1er. JUILLET 2000 =..... 108,4
Le Moniteur des Travaux Publics du 08/09/2000 - Cahier détachable n° 5050.

4 -VALEUR DE 'Tp 10-4' AU 1er. JANVIER 2006

"Tp 10-4" est la valeur au premier jour du semestre précédant le semestre d'application de l'indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux fonte.

- Valeur de Tpo 10-4 au 1er. JUILLET 2000 =..... 485,8
Le Moniteur des Travaux Publics du 01/09/2000 - Cahier détachable n° 5049.

Le moniteur des Travaux Publics du 30/04/04 - Cahier détachable 5240 prévoit la suppression de l'indice TP10-4 et son remplacement par un nouvel indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux fonte par l'indice TP10a (base 100 en janvier 2004)

- Le raccordement s'effectue de la manière suivante :

$$\frac{\text{janvier 2004 (Tp 10-4)}}{485,8} \times \frac{\text{Mois M (Tp 10a)}}{\text{janvier 2004 (Tp 10a)}}$$

Valeur de Tp 10a au 1er. JANVIER 2006 =.....

NC

$$\text{Tp10-4 janvier} \times \frac{\text{Tp10a (t)}}{\text{Tp10a (janvier)}} = 522,3 \times \frac{\text{}}{100,0} = \mathbf{0,0}$$

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

5 -VALEUR DE 'Psd A' AU 1er. JANVIER 2006

"Psd A" est la valeur au premier jour du semestre précédant le semestre d'application de l'indice Produits et services divers A

Le communiqué du 30 juillet 2004 de la D.G.C.C.R.F. annonce la fin du calcul ainsi que la publication des indices "Produits et Services Divers" dont les dernières valeurs sont de de juillet 2004.

Le moniteur n° 5254 du 6 août 2004 propose pour le remplacement de Psd A :

- EBI qui est l'indice agrégé "Energie, Biens Intermédiaires" avec pour pondération 79%.
- TCH qui est l'indice agrégé "Services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés restauration", avec pour pondération 21%.

La méthode de substitution de référence retenue est :

$$\left[0,79 \times \frac{\text{EBI } t}{\text{EBI juillet 2004}} + 0,21 \times \frac{\text{TCH } t}{\text{TCH juillet 2004}} \right] \times \frac{\text{Psd } A \text{ juillet 2004}}{\text{Psd } A_o}$$

Valeur de EBI au 1er. JANVIER 2006 =..... NC

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

- Valeur de EBIo au 1er. JUILLET 2004 =..... 100,8
Le Moniteur des Travaux Publics du 01/10/2004 - Cahier détachable n° 5262.

Valeur de TCH au 1er. JANVIER 2006 =..... NC

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

- Valeur de TCHO au 1er. JUILLET 2004 =..... 112,3
Le Moniteur des Travaux Publics du 01/10/2004 - Cahier détachable n° 5262.

Raccordement de PSDA :

- Valeur de PSDA au 1er. JUILLET 2004 =..... 115,5
Le Moniteur des Travaux Publics du 29/10/2004 - Cahier détachable n° 5266.

- Valeur de PSDA au 1er. JUILLET 2000 =..... 108,6
Le Moniteur des Travaux Publics du 18/08/2000 - Cahier détachable n° 5047.

$$\begin{aligned} & \left[0,79 \times \frac{\quad}{100,8} + 0,21 \times \frac{\quad}{112,3} \right] \times \frac{115,5}{108,6} \\ & \left[0,79 \times \frac{0,0000}{\quad} + 0,21 \times \frac{0,0000}{\quad} \right] \times 1,0635 \\ & = \left[\frac{0,0000}{\quad} + \frac{0,0000}{\quad} \right] \times 1,0635 = 0,0000 \end{aligned}$$

6 - CALCUL DU COEFFICIENT K

- 5 -

$$0,38 \frac{S}{S_o} = 0,38 \times \frac{\boxed{}}{1\,122,3932} = 0,38 \times 0,0000 = 0,0000$$

$$0,05 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} = 0,05 \times \frac{\boxed{}}{108,4} = 0,05 \times 0,0000 = 0,0000$$

$$0,35 \frac{Tp\,10-4}{Tp10-4o} = 0,35 \times \frac{\boxed{}}{485,8} = 0,35 \times 0,0000 = 0,0000$$

$$0,10 \frac{Psd\,A}{Psd\,Ao} = 0,10 \times \left[\frac{0,79 \times \frac{EBI\,t}{EBI\,07/04} + \frac{0,21 \times \frac{TCH\,t}{TCH\,07/04} \times \frac{Psd\,A\,07/04}{Psd\,Ao}}{\frac{115,5}{108,6}} \right]$$

$$= 0,10 \times \left[0,79 \times \frac{\boxed{}}{100,8} + 0,21 \times \frac{\boxed{}}{112,3} \right] \times \frac{115,5}{108,6}$$

$$0,10 \frac{Psd\,A}{Psd\,Ao} = 0,10 \times \boxed{} = 0,0000$$

$$0,12 \text{ Invariant} = 0,1200$$

VALEUR DU COEFFICIENT K AU 1er. JUILLET 2006**K =**

Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

**AVENANT N°1 AU CONTRAT N° 93/402 DE FOURNITURE D'EAU BRUTE POUR
LA COMMUNE DE PLAN DE CUQUES**

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Atrium 10.7 – Les Docks – 10, Place de la Joliette – 13002 Marseille

Représentée par son Président, Eugène CASELLI, ou son représentant...et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « la Communauté Urbaine »

D'une part,

Et la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE (SEM),

Immatriculée au RCS de Marseille sous le n°

Ayant son siège social 25, rue Edouard Delanglade, 13006 Marseille,

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Loïc FAUCHON, et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « le Concessionnaire »

D'autre part

La loi du 4 juillet 1838 a autorisé la Ville de Marseille à ouvrir à ses frais un canal pour dériver les eaux de la Durance.

En l'absence de loi dotant chaque commune susceptible d'être desservie par le Canal, le décret du 1^{er} mai 1928 (pris conformément à l'article 3 de la loi de 1838) autorise la Ville de Marseille à rétrocéder partiellement ce débit aux communes, moyennant le paiement d'une redevance annuelle uniforme fixée par l/s.

Celle-ci est définie, par le décret, comme un simple péage dû par les communes pour l'utilisation des ouvrages appartenant à la Ville de Marseille. Cette dernière garantit le transit par son canal des dotations qu'elle rétrocède.

A cette occasion, la ville de Marseille a négocié avec les communes utilisatrices, sous l'égide de l'Union des Maires, un modèle de contrat tripartite écrit qui a été adopté dans le courant de l'année 1993, et s'est substituée aux contrats tacites jusqu'alors en vigueur.

L'avenant 12 au contrat de Délégation de Service Public dit du « Canal de Marseille », en date du 30 octobre 2000, a prévu que ces contrats seraient bipartites puisque le concessionnaire dispose désormais de toutes délégations et directives nécessaires pour gérer seul ces contrats. Il convient donc d'acter ce principe par voie d'avenant aux contrats de fourniture d'eaux brutes.

D'autre part, ce contrat doit être modifié pour tenir compte que, depuis le 1^{er} janvier 2001, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) s'est substituée aux communes membres pour l'exercice de la compétence « Eau ».

Enfin, par voie d'avenant n°1 en date du 25 avril 2007, au contrat n°97/383 relatif à la fourniture en gros d'eau brute à l'ex-SIEOM, MPM a fixé le principe d'une dotation globale pour ses communes membres, prévoyant que les droits respectifs des communes membres ne sont rajustés que si la dotation globale de MPM est modifiée.

Il convient dès lors d'étendre ce même principe aux autres contrats (hors SIEOM).

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n°93/122 du 29 janvier 1993 dite « Loi Sapin »,
- La loi du 4 juillet 1838 autorisant la ville de Marseille à ouvrir à ses frais un canal pour dériver les eaux de la Durance,
- Le décret du 1^{er} mai 1928 autorisant la ville de Marseille à rétrocéder partiellement ce débit aux communes, moyennant le paiement d'une redevance annuelle uniforme fixée par l/s,
- L'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- Le Contrat de fourniture d'eaux brutes de la commune de Plan de Cuques n°93/402 en date du 22 novembre 1993,

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La compétence « Eau » de la commune de Plan de Cuques ayant été transférée à la Communauté Urbaine MPM lors de sa création, MPM se substitue à la commune de Plan de Cuques.

La Société des Eaux de Marseille (SEM), Concessionnaire, agissant pour le compte de son délégant, est habilitée à conclure avec les communes des contrats bipartites (MPM – SEM) se substituant aux contrats tripartites (Ville de Marseille, Commune, SEM) antérieurs.

ARTICLE 2 :

L'article 2 du chapitre I est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« L'eau est délivrée à la commune par l'intermédiaire des ouvrages de la Communauté Urbaine dont la commune de Plan de Cuques est membre.

Cette dotation est prélevée par une prise située au droit du canal de Marseille sur le Branche Mère aval à la borne 493 + 120 m sur la Commune de Plan de Cuques

Elle est contrôlée à partir d'un compteur installé à l'entrée de la station de filtration située sur la commune.

En cas d'augmentation de la dotation globale de la Communauté Urbaine, le supplément de dotation est réparti par le Concessionnaire entre les communes membres concernées au prorata de leur dépassement respectif au cours de la semaine de pointe annuelle de consommation, conformément aux dispositions du contrat du service d'adduction et de distribution dit du Canal de Marseille qui lie le Concessionnaire à la Communauté Urbaine. »

A titre indicatif, figure en annexe 1 le tableau des dotations des communes membres de la Communauté Urbaine MPM au 1^{er} janvier 2008

ARTICLE 3:

- Les montants des redevances annuelles figurant à l'article 1 du chapitre II sont rappelés ci-dessous en euros et en valeur de base au 1^{er} janvier 2001 :

Redevances annuelles (En l/s)	Part de Fonctionnement (€)	Surtaxe (€)	Total (€)
Pour les dotations antérieures au 1/01/56	1 116,07	596,38	1 712,45
Pour les dotations postérieures au 1/01/56	3 305,55	2 948,82	6 254,37

- L'article 2 « Structure des tarifs et évolution » du Chapitre II est modifié comme suit :

L'article 2 « Structure des tarifs et évolution » fait référence à la formule correctrice prévue à l'article 29 du cahier des charges du contrat de concession du service d'adduction et de distribution dit du Canal de Marseille. Cette formule a été modifiée par l'avenant n°12 et remplacée par une nouvelle formule qui figure en annexe 2 au présent avenant.

ARTICLE 4:

Toutes les autres clauses du contrat, non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 5:

Cet avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le Concessionnaire.

Fait à Marseille,
Le

Lu et approuvé
Le Président Directeur Général de la Société des
Eaux de Marseille

Lu et approuvé
Le Président de la Communauté Urbaine
ou son représentant

ANNEXE 1**Dotations Eau Brute Canal de Marseille****Communes MPM**

SITUATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2008 (en l/s)					
Communes	Dotations			Modifications Intervenues	Nouvelles Dotations
	Avant 1956	Après 1956	Total		
Plan de Cuques	18,00	44,62	62,62	0,51	63,13
Carnoux	0,00	45,00	45,00	0,68	45,68
Roquefort La Bedoule	8,00	20,97	28,97	0,71	29,68
La Ciotat	96,00	117,79	213,79		213,79
Ceyreste	8,00	11,21	19,21	1,19	20,40
Cassis	22,00	70,34	92,34		92,34
Saint Victoret	6,00	15,33	21,33		21,33
Gignac la Nerthe	10,00	16,23	26,23		26,23
Marignane	30,00	97,00	127,00		127,00
Le Rove	3,00	12,17	15,17	0,91	16,08
Châteauneuf/Martigues	12,00	31,30	43,30	1,91	45,21
Ensues la Redonne	3,00	14,57	17,57	2,56	20,13
Carry le Rouet	12,00	25,06	37,06	3,17	40,23
Sausset	8,00	24,24	32,24	1,82	34,06
Total	236	545,83	781,83	13,46	795,29

Ces dotations seront rajustées chaque fois que sera modifiée la dotation de MPM sur le Canal de Marseille, qui représente la somme des dotations ci-dessus. Le concessionnaire répartira le supplément de dotation entre les communes concernées au prorata de leurs dépassements respectifs au cours de la semaine de pointe. »

Annexe 2

- 1 -

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

Direction de la Clientèle

Service Facturation

DFR/PT

MODE OPERATOIRE DE CALCUL DE LA FORMULE DE REVISION DES TARIFS AU 1er. JUILLET 2006.

A - FORMULE DE REFERENCE (article 29 et annexe IV du cahier des charges du contrat conclu avec la Ville de Marseille)

Le coefficient correctif **K** sera calculé en application de la formule ci-après :

$$K = 0,38 - \frac{S}{S_o} + 0,05 - \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0,35 - \frac{Tp\ 10-4}{Tp\ 10-4o} + 0,10 - \frac{Psd\ A}{Psd\ Ao} + 0,12$$

Pour les redevances autres que les concessions en l/s et pour le service dit du Canal de Marseille, la valeur de **K** calculée comme indiquée ci-dessus sera affectée d'un coefficient correctif **Kv**.

$$Kv_n = 0,75 + 0,25 \frac{V_o}{V_{n-1}}$$

B - CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTIF K

1 / FORMULE DE REFERENCE

$$K = 0,38 - \frac{S}{S_o} + 0,05 - \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0,35 - \frac{Tp\ 10-4}{Tp\ 10-4o} + 0,10 - \frac{Psd\ A}{Psd\ Ao} + 0,12$$

Les valeurs utilisées dans la formule sont les valeurs au premier jour du semestre précédant le premier jour de chaque semestre d'application. (ou , à défaut, les dernières valeurs publiées au moment de l'actualisation).

2 - VALEUR DE "S" AU 1er. JANVIER 2006

- 2 -

'S' est le salaire, au premier jour du semestre précédant le semestre d'application, de l'heure de travail effectif d'un groupe type de fonctionnaires de la Ville de Marseille, selon la rémunération applicable à la Ville de Marseille).

Ce groupe comprend :

- 10 Ingénieurs Subdivisionnaires
- 20 Adjoints Techniques
- 40 Surveillants de Travaux
- 30 Commis d'Administration

La durée hebdomadaire du travail effectif des fonctionnaires de la Ville de Marseille est de 37h30.

Calcul de S**REMUNERATIONS APPLICABLES AU 1er. JANVIER 2006****Décret n° 2006-XXXX - J.O. du XX/XX/XX (NC à ce jour)****Ville de Marseille**

Catégories	INDICE		Traitement de base annuel	Indemnité résidence annuelle	SUP.FAM.ANN. (Base 2 enfants)		Total annuel par indice	Moyenne annuelle	Moyenne horaire par cat. h/an 1 665,00
	Brut	majoré			Elément fixe	Elément proportionnel			
Ingénieur Subdivisionnaire diplômé	750	618	32 766	982,98	128,04	982,98	34 860,00	27 352,58	16,4280
	379	348	18 451	553,53	128,04	712,58	19 845,15		
Adjoint technique (Technicien)	544	462	24 495	734,85	128,04	734,85	26 092,74	21 390,88	12,8474
	298	290	15 376	472,40	128,04	712,58	16 689,02		
Surveillant travaux	427	378	20 041	601,23	128,04	712,58	21 482,85	18 343,44	11,0171
	249	262	13 891	472,40	128,04	712,58	15 204,02		
Commis d'Administration	382	351	18 610	558,30	128,04	712,58	20 008,92	17 473,97	10,4949
	238	257	13 626	472,40	128,04	712,58	14 939,02		

Le salaire horaire étant ainsi déterminé pour chaque fonctionnaire, le calcul de S s'établit comme suit :

a) Ingénieurs Subdivisionnaires	10 x	16,4280 =	164,2800
b) Adjoints Techniques	20 x	12,8474 =	256,9480
c) Surveillants de Travaux	40 x	11,0171 =	440,6840
d) Commis d'Administration	30 x	10,4949 =	314,8470
	100		1 176,7590

Pour tenir compte des mesures à caractère individuel (G.V.T., avancement mesures particulières, etc...) ce résultat est affecté à chaque actualisation d'un coefficient semestriel cumulatif de 1,0050 soit :

Valeur de 'S' au 1er. JANVIER 2006 =.....

$$1176,7590 \times 1,0550 = 1\,241,4807$$

So' est la valeur applicable au 01/01/2001, donc calculée avec les valeurs au 01/07/2000.

$$\text{So}' = 1\,122,3932$$

3 - VALEUR DE 'ICHTTS1' AU 1er. JANVIER 2006

"ICHTTS1" est la valeur au premier jour du semestre précédant le semestre d'application du coût horaire du travail, tous salariés charges salariales comprises.

Valeur de ICHTTS1 au 1er. JANVIER 2006 =.....

NC

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

- Valeur de ICHTTS1o au 1er. JUILLET 2000 =..... 108,4
Le Moniteur des Travaux Publics du 08/09/2000 - Cahier détachable n° 5050.

4 -VALEUR DE 'Tp 10-4' AU 1er. JANVIER 2006

"Tp 10-4" est la valeur au premier jour du semestre précédant le semestre d'application de l'indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux fonte.

- Valeur de Tpo 10-4 au 1er. JUILLET 2000 =..... 485,8
Le Moniteur des Travaux Publics du 01/09/2000 - Cahier détachable n° 5049.

Le moniteur des Travaux Publics du 30/04/04 - Cahier détachable 5240 prévoit la suppression de l'indice TP10-4 et son remplacement par un nouvel indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux fonte par l'indice TP10a (base 100 en janvier 2004)

- Le raccordement s'effectue de la manière suivante :

$$\frac{\text{janvier 2004 (Tp 10-4)}}{485,8} \times \frac{\text{Mois M (Tp 10a)}}{\text{janvier 2004 (Tp 10a)}}$$

Valeur de Tp 10a au 1er. JANVIER 2006 =.....

NC

$$\text{Tp10-4 janvier} \times \frac{\text{Tp10a (t)}}{\text{Tp10a (janvier)}} = 522,3 \times \frac{\text{}}{100,0} = \mathbf{0,0}$$

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

5 -VALEUR DE 'Psd A' AU 1er. JANVIER 2006

"Psd A" est la valeur au premier jour du semestre précédant le semestre d'application de l'indice Produits et services divers A

Le communiqué du 30 juillet 2004 de la D.G.C.C.R.F. annonce la fin du calcul ainsi que la publication des indices "Produits et Services Divers" dont les dernières valeurs sont de de juillet 2004.

Le moniteur n° 5254 du 6 août 2004 propose pour le remplacement de Psd A :

- EBI qui est l'indice agrégé "Energie, Biens Intermédiaires" avec pour pondération 79%.
- TCH qui est l'indice agrégé "Services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés restauration", avec pour pondération 21%.

La méthode de substitution de référence retenue est :

$$\left[0,79 \times \frac{\text{EBI } t}{\text{EBI juillet 2004}} + 0,21 \times \frac{\text{TCH } t}{\text{TCH juillet 2004}} \right] \times \frac{\text{Psd } A \text{ juillet 2004}}{\text{Psd } A_o}$$

Valeur de EBI au 1er. JANVIER 2006 =.....

NC

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

- Valeur de EBIo au 1er. JUILLET 2004 =.....

100,8

Le Moniteur des Travaux Publics du 01/10/2004 - Cahier détachable n° 5262.

Valeur de TCH au 1er. JANVIER 2006 =.....

NC

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

- Valeur de TCHO au 1er. JUILLET 2004 =.....

112,3

Le Moniteur des Travaux Publics du 01/10/2004 - Cahier détachable n° 5262.

Raccordement de PSDA :

- Valeur de PSDA au 1er. JUILLET 2004 =.....

115,5

Le Moniteur des Travaux Publics du 29/10/2004 - Cahier détachable n° 5266.

- Valeur de PSDA au 1er. JUILLET 2000 =.....

108,6

Le Moniteur des Travaux Publics du 18/08/2000 - Cahier détachable n° 5047.

$$\left[0,79 \times \frac{\quad}{100,8} + 0,21 \times \frac{\quad}{112,3} \right] \times \frac{115,5}{108,6}$$

$$\left[0,79 \times 0,0000 + 0,21 \times 0,0000 \right] \times 1,0635$$

$$= \left[0,0000 + 0,0000 \right] \times 1,0635 = 0,0000$$

6 - CALCUL DU COEFFICIENT K

- 5 -

$$0,38 \frac{S}{S_o} = 0,38 \times \frac{\boxed{}}{1\,122,3932} = 0,38 \times 0,0000 = 0,0000$$

$$0,05 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} = 0,05 \times \frac{\boxed{}}{108,4} = 0,05 \times 0,0000 = 0,0000$$

$$0,35 \frac{Tp\,10-4}{Tp10-4o} = 0,35 \times \frac{\boxed{}}{485,8} = 0,35 \times 0,0000 = 0,0000$$

$$0,10 \frac{Psd\,A}{Psd\,Ao} = 0,10 \times \left[\frac{0,79 \times EBI\,t}{EBI\,07/04} \times \frac{0,21 \times TCH\,t}{TCH\,07/04} \times \frac{Psd\,A\,07/04}{Psd\,Ao} \right]$$

$$= 0,10 \times \left[0,79 \times \frac{\boxed{}}{100,8} + 0,21 \times \frac{\boxed{}}{112,3} \right] \times \frac{115,5}{108,6}$$

$$0,10 \frac{Psd\,A}{Psd\,Ao} = 0,10 \times \boxed{} = 0,0000$$

$$0,12 \text{ Invariant} = 0,1200$$

VALEUR DU COEFFICIENT K AU 1er. JUILLET 2006**K =**

Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

**AVENANT N°1 AU CONTRAT N° 93/230 DE FOURNITURE D'EAU BRUTE POUR
LA COMMUNE DE ROQUEFORT LA BEDOULE**

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Atrium 10.7 – Les Docks – 10, Place de la Joliette – 13002 Marseille

Représentée par son Président, Eugène CASELLI, ou son représentant et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « la Communauté Urbaine »

D'une part,

Et la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE (SEM),

Immatriculée au RCS de Marseille sous le n°

Ayant son siège social 25, rue Edouard Delanglade, 13006 Marseille,

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Loïc FAUCHON, et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « le Concessionnaire »

D'autre part

La loi du 4 juillet 1838 a autorisé la Ville de Marseille à ouvrir à ses frais un canal pour dériver les eaux de la Durance.

En l'absence de loi dotant chaque commune susceptible d'être desservie par le Canal, le décret du 1^{er} mai 1928 (pris conformément à l'article 3 de la loi de 1838) autorise la Ville de Marseille à rétrocéder partiellement ce débit aux communes, moyennant le paiement d'une redevance annuelle uniforme fixée par l/s.

Celle-ci est définie, par le décret, comme un simple péage dû par les communes pour l'utilisation des ouvrages appartenant à la Ville de Marseille. Cette dernière garantit le transit par son canal des dotations qu'elle rétrocède.

A cette occasion, la ville de Marseille a négocié avec les communes utilisatrices, sous l'égide de l'Union des Maires, un modèle de contrat tripartite écrit qui a été adopté dans le courant de l'année 1993, et s'est substituée aux contrats tacites jusqu'alors en vigueur.

L'avenant 12 au contrat de le Délégation de Service Public dit du « Canal de Marseille », en date du 30 octobre 2000, a prévu que ces contrats seraient bipartites puisque le concessionnaire dispose désormais de toutes délégations et directives nécessaires pour gérer seul ces contrats. Il convient donc d'acter ce principe par voie d'avenant aux contrats de fourniture d'eaux brutes.

D'autre part, ce contrat doit être modifié pour tenir compte que, depuis le 1^{er} janvier 2001, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) s'est substituée aux communes membres pour l'exercice de la compétence « Eau ».

Enfin, par voie d'avenant n°1 en date du 25 avril 2007, au contrat n°97/383 relatif à la fourniture en gros d'eau brute à l'ex-SIEOM, MPM a fixé le principe d'une dotation globale pour ses communes membres, prévoyant que les droits respectifs des communes membres ne sont rajustés que si la dotation globale de MPM est modifiée.

Il convient dès lors d'étendre ce même principe aux autres contrats (hors SIEOM).

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n°93/122 du 29 janvier 1993 dite « Loi Sapin »,
- La loi du 4 juillet 1838 autorisant la ville de Marseille à ouvrir à ses frais un canal pour dériver les eaux de la Durance,
- Le décret du 1^{er} mai 1928 autorisant la ville de Marseille à rétrocéder partiellement ce débit aux communes, moyennant le paiement d'une redevance annuelle uniforme fixée par l/s,
- L'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- Le Contrat de fourniture d'eaux brutes de la commune de Roquefort la Bédoule n°93/230 en date du 13 septembre 1993,

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La compétence « Eau » de la commune de Roquefort la Bédoule ayant été transférée à la Communauté Urbaine MPM lors de sa création, MPM se substitue à la commune de Roquefort la Bédoule.

La Société des Eaux de Marseille (SEM), Concessionnaire, agissant pour le compte de son délégant, est habilitée à conclure avec les communes des contrats bipartites (MPM – SEM) se substituant aux contrats tripartites (Ville de Marseille, Commune, SEM) antérieurs.

ARTICLE 2 :

L'article 2 du chapitre I est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« L'eau est délivrée à la commune par l'intermédiaire des ouvrages de la Communauté Urbaine dont la commune de Roquefort la Bédoule est membre.

Cette dotation est prélevée sur le Canal de Marseille par l'intermédiaire d'une extension de ce dernier appelée « dérivation de La Ciotat » dont les Communes de Cassis, Roquefort la Bédoule, La Ciotat, Ceyreste et Saint-Cyr-sur-Mer sont copropriétaires et qui est gérée par une commission syndicale.

La dotation, ci-dessus, est prélevée par une prise située au PK 5,094, quartier de la Gare sur la Commune de Cassis.

Elle est contrôlée à partir d'un compteur installé à l'entrée de la station de filtration située sur la commune.

En cas d'augmentation de la dotation globale de la Communauté Urbaine, le supplément de dotation est réparti par le Concessionnaire entre les communes membres concernées au prorata de leur dépassement respectif au cours de la semaine de pointe annuelle de consommation, conformément aux dispositions du contrat du service d'adduction et de distribution dit du Canal de Marseille qui lie le Concessionnaire à la Communauté Urbaine. »

A titre indicatif, figure en annexe 1 le tableau des dotations des communes membres de la Communauté Urbaine MPM au 1^{er} janvier 2008

ARTICLE 3:

- Les montants des redevances annuelles figurant à l'article 1 du chapitre II sont rappelés ci-dessous en euros et en valeur de base au 1^{er} janvier 2001 :

Redevances annuelles (En l/s)	Part de Fonctionnement (€)	Surtaxe (€)	Total (€)
Pour les dotations antérieures au 1/01/56	1 116,07	596,38	1 712,45
Pour les dotations postérieures au 1/01/56	3 305,55	2 948,82	6 254,37

- L'article 2 « Structure des tarifs et évolution » du Chapitre II est modifié comme suit :

L'article 2 « Structure des tarifs et évolution » fait référence à la formule corrective prévue à l'article 29 du cahier des charges du contrat de concession du service d'adduction et de distribution dit du Canal de Marseille. Cette formule a été modifiée par l'avenant n°12 et remplacée par une nouvelle formule qui figure en annexe 2 au présent avenant.

ARTICLE 4:

Toutes les autres clauses du contrat, non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 5:

Cet avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le Concessionnaire.

Fait à Marseille,
Le

Lu et approuvé
Le Président Directeur Général de la Société des
Eaux de Marseille

Lu et approuvé
Le Président de la Communauté Urbaine
ou son représentant

ANNEXE 1**Dotations Eau Brute Canal de Marseille****Communes MPM**

SITUATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2008 (en l/s)					
Communes	Dotations			Modifications Intervenues	Nouvelles Dotations
	Avant 1956	Après 1956	Total		
Plan de Cuques	18,00	44,62	62,62	0,51	63,13
Carnoux	0,00	45,00	45,00	0,68	45,68
Roquefort La Bedoule	8,00	20,97	28,97	0,71	29,68
La Ciotat	96,00	117,79	213,79		213,79
Ceyreste	8,00	11,21	19,21	1,19	20,40
Cassis	22,00	70,34	92,34		92,34
Saint Victoret	6,00	15,33	21,33		21,33
Gignac la Nerthe	10,00	16,23	26,23		26,23
Marignane	30,00	97,00	127,00		127,00
Le Rove	3,00	12,17	15,17	0,91	16,08
Châteauneuf/Martigues	12,00	31,30	43,30	1,91	45,21
Ensues la Redonne	3,00	14,57	17,57	2,56	20,13
Carry le Rouet	12,00	25,06	37,06	3,17	40,23
Sausset	8,00	24,24	32,24	1,82	34,06
Total	236	545,83	781,83	13,46	795,29

Ces dotations seront rajustées chaque fois que sera modifiée la dotation de MPM sur le Canal de Marseille, qui représente la somme des dotations ci-dessus. Le concessionnaire répartira le supplément de dotation entre les communes concernées au prorata de leurs dépassements respectifs au cours de la semaine de pointe. »

Annexe 2

- 1 -

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

Direction de la Clientèle

Service Facturation

DFR/PT

MODE OPERATOIRE DE CALCUL DE LA FORMULE DE REVISION DES TARIFS AU 1er. JUILLET 2006.

A - FORMULE DE REFERENCE (article 29 et annexe IV du cahier des charges du contrat conclu avec la Ville de Marseille)

Le coefficient correctif **K** sera calculé en application de la formule ci-après :

$$K = 0,38 - \frac{S}{S_o} + 0,05 - \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0,35 - \frac{Tp_{10-4}}{Tp_{10-4o}} + 0,10 - \frac{Psd A}{Psd Ao} + 0,12$$

Pour les redevances autres que les concessions en l/s et pour le service dit du Canal de Marseille, la valeur de **K** calculée comme indiquée ci-dessus sera affectée d'un coefficient correctif **Kv**.

$$Kv_n = 0,75 + 0,25 \frac{V_o}{V_{n-1}}$$

B - CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTIF K

1 / FORMULE DE REFERENCE

$$K = 0,38 - \frac{S}{S_o} + 0,05 - \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0,35 - \frac{Tp_{10-4}}{Tp_{10-4o}} + 0,10 - \frac{Psd A}{Psd Ao} + 0,12$$

Les valeurs utilisées dans la formule sont les valeurs au premier jour du semestre précédant le premier jour de chaque semestre d'application. (ou , à défaut, les dernières valeurs publiées au moment de l'actualisation).

2 - VALEUR DE "S" AU 1er. JANVIER 2006

- 2 -

'S' est le salaire, au premier jour du semestre précédant le semestre d'application, de l'heure de travail effectif d'un groupe type de fonctionnaires de la Ville de Marseille, selon la rémunération applicable à la Ville de Marseille).

Ce groupe comprend :

- 10 Ingénieurs Subdivisionnaires
- 20 Adjoints Techniques
- 40 Surveillants de Travaux
- 30 Commis d'Administration

La durée hebdomadaire du travail effectif des fonctionnaires de la Ville de Marseille est de 37h30.

Calcul de S**REMUNERATIONS APPLICABLES AU 1er. JANVIER 2006****Décret n° 2006-XXXX - J.O. du XX/XX/XX (NC à ce jour)****Ville de Marseille**

Catégories	INDICE		Traitement de base annuel	Indemnité résidence annuelle	SUP.FAM.ANN. (Base 2 enfants)		Total annuel par indice	Moyenne annuelle	Moyenne horaire par cat. h/an 1 665,00
	Brut	majoré			Elément fixe	Elément proportionnel			
Ingénieur Subdivisionnaire diplômé	750	618	32 766	982,98	128,04	982,98	34 860,00	27 352,58	16,4280
	379	348	18 451	553,53	128,04	712,58	19 845,15		
Adjoint technique (Technicien)	544	462	24 495	734,85	128,04	734,85	26 092,74	21 390,88	12,8474
	298	290	15 376	472,40	128,04	712,58	16 689,02		
Surveillant travaux	427	378	20 041	601,23	128,04	712,58	21 482,85	18 343,44	11,0171
	249	262	13 891	472,40	128,04	712,58	15 204,02		
Commis d'Administration	382	351	18 610	558,30	128,04	712,58	20 008,92	17 473,97	10,4949
	238	257	13 626	472,40	128,04	712,58	14 939,02		

Le salaire horaire étant ainsi déterminé pour chaque fonctionnaire, le calcul de S s'établit comme suit :

a) Ingénieurs Subdivisionnaires	10 x	16,4280 =	164,2800
b) Adjoints Techniques	20 x	12,8474 =	256,9480
c) Surveillants de Travaux	40 x	11,0171 =	440,6840
d) Commis d'Administration	30 x	10,4949 =	314,8470
	100		1 176,7590

Pour tenir compte des mesures à caractère individuel (G.V.T., avancement mesures particulières, etc...) ce résultat est affecté à chaque actualisation d'un coefficient semestriel cumulatif de 1,0050 soit :

Valeur de 'S' au 1er. JANVIER 2006 =.....

$$1176,7590 \times 1,0550 = 1\,241,4807$$

So' est la valeur applicable au 01/01/2001, donc calculée avec les valeurs au 01/07/2000.

$$\text{So}' = 1\,122,3932$$

3 - VALEUR DE 'ICHTTS1' AU 1er. JANVIER 2006

"ICHTTS1" est la valeur au premier jour du semestre précédant le semestre d'application du coût horaire du travail, tous salariés charges salariales comprises.

Valeur de ICHTTS1 au 1er. JANVIER 2006 =.....

NC

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

- Valeur de ICHTTS1o au 1er. JUILLET 2000 =..... 108,4
Le Moniteur des Travaux Publics du 08/09/2000 - Cahier détachable n° 5050.

4 -VALEUR DE 'Tp 10-4' AU 1er. JANVIER 2006

"Tp 10-4" est la valeur au premier jour du semestre précédant le semestre d'application de l'indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux fonte.

- Valeur de Tpo 10-4 au 1er. JUILLET 2000 =..... 485,8
Le Moniteur des Travaux Publics du 01/09/2000 - Cahier détachable n° 5049.

Le moniteur des Travaux Publics du 30/04/04 - Cahier détachable 5240 prévoit la suppression de l'indice TP10-4 et son remplacement par un nouvel indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux fonte par l'indice TP10a (base 100 en janvier 2004)

- Le raccordement s'effectue de la manière suivante :

$$\frac{\text{janvier 2004 (Tp 10-4)}}{485,8} \times \frac{\text{Mois M (Tp 10a)}}{\text{janvier 2004 (Tp 10a)}}$$

Valeur de Tp 10a au 1er. JANVIER 2006 =.....

NC

$$\text{Tp10-4 janvier} \times \frac{\text{Tp10a (t)}}{\text{Tp10a (janvier)}} = 522,3 \times \frac{\text{}}{100,0} = \mathbf{0,0}$$

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

5 -VALEUR DE 'Psd A' AU 1er. JANVIER 2006

"Psd A" est la valeur au premier jour du semestre précédant le semestre d'application de l'indice Produits et services divers A

Le communiqué du 30 juillet 2004 de la D.G.C.C.R.F. annonce la fin du calcul ainsi que la publication des indices "Produits et Services Divers" dont les dernières valeurs sont de de juillet 2004.

Le moniteur n° 5254 du 6 août 2004 propose pour le remplacement de Psd A :

- EBI qui est l'indice agrégé "Energie, Biens Intermédiaires" avec pour pondération 79%.
- TCH qui est l'indice agrégé "Services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés restauration", avec pour pondération 21%.

La méthode de substitution de référence retenue est :

$$\left[0,79 \times \frac{\text{EBI } t}{\text{EBI juillet 2004}} + 0,21 \times \frac{\text{TCH } t}{\text{TCH juillet 2004}} \right] \times \frac{\text{Psd } A \text{ juillet 2004}}{\text{Psd } A_o}$$

Valeur de EBI au 1er. JANVIER 2006 =.....

NC

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

- Valeur de EBIo au 1er. JUILLET 2004 =.....

100,8

Le Moniteur des Travaux Publics du 01/10/2004 - Cahier détachable n° 5262.

Valeur de TCH au 1er. JANVIER 2006 =.....

NC

Prise en compte de la dernière valeur publiée :

Le Moniteur des Travaux Publics N° du

- Valeur de TCHO au 1er. JUILLET 2004 =.....

112,3

Le Moniteur des Travaux Publics du 01/10/2004 - Cahier détachable n° 5262.

Raccordement de PSDA :

- Valeur de PSDA au 1er. JUILLET 2004 =.....

115,5

Le Moniteur des Travaux Publics du 29/10/2004 - Cahier détachable n° 5266.

- Valeur de PSDA au 1er. JUILLET 2000 =.....

108,6

Le Moniteur des Travaux Publics du 18/08/2000 - Cahier détachable n° 5047.

$$\left[0,79 \times \frac{\quad}{100,8} + 0,21 \times \frac{\quad}{112,3} \right] \times \frac{115,5}{108,6}$$

$$\left[0,79 \times \frac{0,0000}{\quad} + 0,21 \times \frac{0,0000}{\quad} \right] \times 1,0635$$

$$= \left[\frac{0,0000}{\quad} + \frac{0,0000}{\quad} \right] \times 1,0635 = 0,0000$$

6 - CALCUL DU COEFFICIENT K

- 5 -

$$0,38 \frac{S}{S_o} = 0,38 \times \frac{\boxed{}}{1\,122,3932} = 0,38 \times 0,0000 = 0,0000$$

$$0,05 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} = 0,05 \times \frac{\boxed{}}{108,4} = 0,05 \times 0,0000 = 0,0000$$

$$0,35 \frac{Tp\,10-4}{Tp10-4o} = 0,35 \times \frac{\boxed{}}{485,8} = 0,35 \times 0,0000 = 0,0000$$

$$0,10 \frac{Psd\,A}{Psd\,Ao} = 0,10 \times \left[\frac{0,79 \times \frac{EBI\,t}{EBI\,07/04} + \frac{0,21 \times \frac{TCH\,t}{TCH\,07/04} \times \frac{Psd\,A\,07/04}{Psd\,Ao}}{\frac{115,5}{108,6}} \right]$$

$$= 0,10 \times \left[0,79 \times \frac{\boxed{}}{100,8} + 0,21 \times \frac{\boxed{}}{112,3} \right] \times \frac{115,5}{108,6}$$

$$0,10 \frac{Psd\,A}{Psd\,Ao} = 0,10 \times \boxed{} = 0,0000$$

$$0,12 \text{ Invariant} = 0,1200$$

VALEUR DU COEFFICIENT K AU 1er. JUILLET 2006**K =**